

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour

À Avignon, le
La Préfète,



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Violaine DEMARET

RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION DE LA DURANCE

Commune de Pertuis

Déclaration

au sens de l'article L.122-9 du Code de l'Environnement

Dossier approuvé

Service instructeur :



direction
départementale
des territoires
de **Vaucluse**

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article L.122-9 du Code de l'Environnement, la présente déclaration résume :

- **la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental établi en application de l'article L.122-6 du Code de l'Environnement et des consultations auxquelles il a été procédé** auprès du public ainsi que des collectivités et des services associés à la démarche de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de Pertuis, notamment le conseil municipal de la commune et l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal compétant pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert par le plan ;
- **les motifs qui ont fondé les choix opérés** dans le PPRI, **compte tenu des diverses solutions envisagées** ;
- **les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement** de la mise en œuvre du PPRI.

Sommaire

1 Prise en compte du rapport environnemental et des consultations menées.....	3
1-1 <i>Rapport environnemental.....</i>	3
1-2 <i>Consultations.....</i>	3
1-2-1 <i>Consultation du public.....</i>	3
1-2-2 <i>Consultation des collectivités et services associés.....</i>	4
2 Motifs des choix opérés dans le PPRI.....	5
2-1 <i>Présentation de la démarche itérative.....</i>	5
2-2 <i>Justification des choix opérés.....</i>	6
2-2-1 <i>Justification de la révision.....</i>	6
2-2-2 <i>Mesures prises.....</i>	6
3 Mesures destinées à évaluer l'incidence sur l'environnement.....	8

1 Prise en compte du rapport environnemental et des consultations menées

1-1 Rapport environnemental

À l'issue de l'évaluation environnementale, la DDT a adressé un dossier de demande d'avis à l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD) en tant qu'Autorité Environnementale (AE). Un accusé de réception a été émis en date du 20 décembre 2022. Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, l'AE disposait d'un délai de 3 mois pour répondre soit jusqu'au 20 mars 2023.

L'avis de l'IGEDD a été délivré le 6 avril 2023 et a donc été émis hors délais réglementaire. En effet, les dispositions de l'article R.122-21 du Code de l'environnement précisent qu'« à défaut de s'être prononcée dans le délai indiqué au premier alinéa (trois mois), l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ». Cependant, les services de l'État ont décidé de tenir compte de cet avis tardif et d'apporter des réponses aux différentes recommandations soulevées par l'IGEDD.

Suite aux recommandations formulées par l'AE, le rapport environnemental a été complété et le projet de PPRi a été modifié. Ci-dessous les évolutions apportées au projet de PPRi :

- *suppression de la zone vert clair quadrillée correspondant à un aléa exceptionnel (donc supérieur à la centennale) dans la zone protégée ;*
- *distinction de la zone d'extension de la zone économique par la mention « espace stratégique en mutation » ;*
- *intégration d'une carte matérialisant l'emprise des PPRi de l'Èze et de la Durance dans la note de présentation ;*
- *classement en zone rouge (inconstructible) de l'intégralité des 12 ha de zones humides identifiées dans l'évaluation environnementale, permettant ainsi une préservation de la totalité des zones humides identifiées ;*
- *suppression des possibilités de construction à usage d'habitation et d'hébergement pour les zones bleu marine, vert foncé, vert clair, rouge pointillé et orange pointillé. Il a donc été décidé de revenir aux dispositions du PPRi de 2016 en matière de possibilités constructives pour les logements et les hébergements ;*
- *interdiction des ICPE soumises à autorisation, donc présentant un risque technologique important, dans la zone d'activité (nouvelle et historique), en aléa fort, soit par création, soit par évolution d'une ICPE existante soumise à déclaration.*

Le rapport environnemental a par ailleurs été complété avec :

- *une carte matérialisant l'emprise des PPRi de l'Èze et de la Durance ;*
- *la liste des arrêtés de « Catastrophe Naturelle » ayant concerné la commune*
- *rajout de 3 indicateurs de suivi : évolution de la population dans la zone protégée, nombre de permis accordées dans la zone protégée et nombre de repères de crue.*

1-2 Consultations

1-2-1 Consultation du public

Le public a eu la possibilité de formuler des suggestions et remarques sur le projet de PPRi à 2 reprises.

Une première phase de concertation du public s'est tenue du 21 octobre au 25 novembre 2022 selon les modalités définies dans l'arrêté préfectoral prescrivant la révision du PPRi. Le bilan de

cette phase de concertation a été diffusé dans le cadre de l'enquête publique. À l'ouverture de cette phase de concertation, une réunion publique a été organisée afin que les services de l'État présentent le projet de PPRi. Malgré une forte mobilisation lors de cette réunion publique (une soixantaine de personnes), seules 4 observations ont été recensées à l'issue de cette phase.

Après analyse, il s'est avéré que celles-ci ne justifiaient pas une modification du projet.

La seconde phase de consultation du public a correspondu à l'enquête publique. L'enquête publique s'est déroulée conformément aux prescriptions réglementaires et dans de bonnes conditions. Elle s'est tenue du 2 mai au 6 juin 2023 et 32 personnes se sont manifestées avec, au final : 16 avis favorables et 10 défavorables. Suite à la demande de la commissaire enquêteur, les services de l'État ont répondu à l'ensemble des observations émises. À l'issue de la procédure d'enquête publique, la commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve ni recommandation.

Les modifications apportées au projet sont listées dans le rapport de la commissaire enquêteur qui est librement consultable sur le site internet des services de l'État, de même que ses conclusions.

1-2-2 Consultation des collectivités et services associés

La consultation des collectivités et des services ayant participé à la révision du PPRi s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du Code de l'Environnement et de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018 prescrivant la révision du PPRi de Pertuis.

Ainsi, les collectivités et services ci-après ont été consultés pour émettre un avis sur le projet de PPRi. Ces derniers disposaient de 2 mois pour transmettre cet avis. À défaut, celui-ci est réputé favorable en application de l'article R.562-7 du Code de l'Environnement.

Organismes/Structures	Date du début de la consultation	Date limite	Date réception avis	Avis	Observation
Mairie de Pertuis	10/01/23	10/03/2023 (R.562-7 du CE)	27/02/23	Favorable	Remise en main propre le 09/01/23
Métropole Aix Marseille Provence			/	Favorable tacite	Remise en main propre le 09/01/23
Conseil départemental 84			/	Favorable tacite	Remise en main propre le 09/01/23
Conseil Régional PACA			/	Favorable tacite	Consultation par mail en date du 10/01/23
Chambre d'Agriculture 84			/	Favorable tacite	Consultation par mail en date du 10/01/23
Chambre de Commerce et d'Industrie 84			02/02/23	Favorable avec réserve	Remise en main propre le 09/01/23
Centre Régional de la Propriété Forestière PACA			/	Favorable tacite	Consultation par mail en date du 10/01/23
Service départemental d'incendie et de secours 84			/	Favorable tacite	Remise en main propre le 09/01/23
Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance			/	Favorable tacite	Consultation par mail en date du 10/01/23
Parc Naturel Régional Luberon			/	Favorable tacite	Consultation par mail en date du 10/01/23

Synthèse des avis recueillis dans le cadre de la procédure de consultation prévue à l'article R.562-7 du CE

À l'issue de cette procédure de consultation des collectivités et services associés, le projet a reçu 9 avis favorables sur 10. Seule la Chambre de Commerce et d'Industrie a assorti son avis favorable de réserves.

La Chambre de Commerce et d'Industrie (C.C.I) a en effet formulé les réserves suivantes :

- le reclassement en zone constructibles sous conditions des secteurs classés en zone rouge pointillé et situés au sein du périmètre de la DUP ;

Ces secteurs correspondent à une partie des zones humides identifiées suite au diagnostic floristique et pédologique et qui constituent des zones d'intérêt environnemental majeur. Au regard des enjeux écologiques liés à la préservation de ces espaces, les services de l'État ont décidé de ne pas donner suite à la demande de la CCI. Cette posture a été confirmée

suite à la consultation de l'Autorité Environnementale. En effet, les services de l'État se sont engagés à classer en zone rouge l'ensemble des zones humides connues au sein de la zone protégée.

- le reclassement des secteurs classés en zone vert quadrillée, en zone vert clair et que l'objectif de préservation des champs d'expansion des crues et de préservation des enjeux soit supprimé pour ces secteurs.

Le reclassement de la zone vert quadrillée en zone vert ne peut être opéré notamment parce que la zone vert quadrillée n'est pas exposée à la crue centennale, seulement à une crue exceptionnelle (cf matrice d'élaboration du zonage réglementaire).

Enfin, les services de l'État ont décidé de ne pas de donner de suite à la réserve relative à la suppression de la recommandation. En effet, nous sommes sur une posture de principe qu'il ne nous paraît pas pertinent de remettre en cause afin notamment de se prémunir d'une crue supérieure à la crue centennale. Cette posture s'inscrit par ailleurs pleinement dans la prise en compte des effets du changement climatique.

À noter également que la commune de Pertuis a formulé une demande dans le cadre de son avis. La commune a demandé que les dispositifs de production d'énergie renouvelable soient autorisés en zone inondable.

Le projet de PPRi a évolué sur ce point afin de tenir compte également des dispositions de la nouvelle loi du 10 mars 2023 d'accélération pour les énergies renouvelables. Ainsi, il sera possible d'installer des dispositifs de production d'énergie solaire dans l'ensemble de la zone inondable sous réserve que l'installation n'aggrave pas le risque.

2 Motifs des choix opérés dans le PPRi

2-1 Présentation de la démarche itérative

L'évaluation environnementale a débuté en septembre 2019.

Sur la base d'une 1^{re} version du projet de PPRi en juillet 2020, l'évaluation environnementale a identifié plusieurs effets probables négatifs sur plusieurs enjeux environnementaux définis lors de l'état initial de l'environnement et, notamment, par les inventaires de terrain réalisés en 2020 et 2021.

S'appuyant sur cette première hypothèse, une réunion a été organisée le 5 mai 2021 réunissant l'ensemble des collectivités et services associés, ainsi que l'évaluateur. Elle a permis au porteur de projet et à l'évaluateur de présenter l'état initial de l'environnement (y compris les résultats des inventaires naturalistes et des zones humides) ainsi que les premiers retours sur l'évaluation du projet.

Plusieurs réunions associant la DDT, la commune et la Métropole ont permis de s'accorder sur la mise en œuvre des mesures d'Évitement, Réduction, Compensation (mesures ERC) proposées par la première évaluation.

Une seconde version du projet de PPRi a ainsi été rédigée et transmise à l'évaluateur (novembre 2021) puis à l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD) en tant qu'Autorité Environnementale (AE). C'est cette seconde version du projet de PPRi qui a également été soumise à la procédure d'enquête publique.

Suite à la consultation de l'AE et à l'enquête publique, des modifications ont été apportées et ont permis d'aboutir à une troisième version du PPRi. C'est cette version qui a été approuvée par arrêté préfectoral.

2-2 Justification des choix opérés

2-2-1 Justification de la révision

Le projet ITER (réacteur thermonucléaire expérimental international) et l'émergence d'une filière Énergies Durables suscitent des demandes d'implantation d'entreprises. Selon le « Dire » de l'État sur le Val de Durance rédigé par la mission ITER, l'objectif pour le secteur où se situe la commune de Pertuis, est de répondre aux besoins immédiats du projet.

Une étude sur les sites d'accueil possibles a été menée en 2010 à l'échelle intercommunale, qui a conclu à un bilan coûts-avantages favorable au site de Pertuis. Ce dernier a été retenu notamment au regard de la disponibilité en foncier qu'il offre, des dessertes existantes, de la proximité avec le site de Cadarache et de la protection contre les inondations offerte par le nouveau système d'endiguement.

Le PLU de Pertuis actuellement mis en œuvre (décembre 2020) identifie ainsi deux zones à urbaniser au sein de la plaine de la Durance, protégées par le système d'endiguement. Ces zones ont été définies dans le projet communal afin de permettre notamment l'installation d'entreprises et de pôles de recherche liés à ITER.

Par ailleurs, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) opposable de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix identifie l'extension de Pertuis comme l'un des 7 sites de rayonnement métropolitain les plus à même d'accueillir les filières stratégiques pour le développement futur. Elle a, à ce titre, été déclarée d'intérêt communautaire.

Conformément aux engagements pris par les préfets de Vaucluse successifs et suite au nouveau niveau de protection offert par le nouveau système d'endiguement de Pertuis, les services de l'État ont entamé la révision du PPRi de Pertuis approuvé en 2016.

2-2-2 Mesures prises

L'une des solutions consisterait à conserver le PPRi tel qu'approuvé en 2016, en maintenant le principe d'inconstructibilité appliqué aux « espaces stratégiques en mutation ». Toutefois, au regard des enjeux sus-mentionnés et de la présence d'un système d'endiguement protégeant la zone de la crue de référence du PPRi, cette solution n'a pas été retenue par les services de l'État.

Il a donc été fait le choix de faire évoluer le PPRi afin de tenir compte des enjeux environnementaux. L'évaluation environnementale a identifié les impacts environnementaux du projet de révision du PPRi Durance de Pertuis, notamment dans l'espace stratégique en mutation (protégé par le système d'endiguement) dans laquelle le règlement n'interdit plus les constructions. Les collectivités compétentes en matière d'aménagement du territoire et du droit du sol (PLUi, création de ZAC, permis de construire...), ont été associées à la démarche E.R.C (Éviter, réduire, Compenser). Ainsi, les mesures préconisées par le rapport environnemental seront pris en charge par l'État au travers du règlement du PPRi et par la métropole au travers du PLUi et du dossier d'autorisation de ZAC.

Les mesures ci-dessous résultent de ces échanges :

Mesures d'évitement

- Éviter l'infiltration de pollutions superficielles dans la nappe libre via la bonne gestion des eaux pluviales ;
- Adapter le calendrier des travaux en fonction des espèces présentes et de leur période de nidification ;
- Préserver l'intégralité des zones humides ;
- Prendre en compte les nuisances sonores potentielles dans la spatialisation des activités.
- Maintenir l'interdiction des logements dans les zones d'aléa fort

Mesures de réduction

- Interdire l'installation présentant les plus gros risques pour l'environnement (ICPE soumise à autorisation) dans les zones d'aléa fort ;
- Implanter les activités présentant un risque industriel loin des zones habitées et respecter la législation en vigueur concernant ce risque ;
- Préserver et créer des milieux favorables au déplacement des chiroptères et à la biodiversité ordinaire. Ces espaces sont intégrés comme éléments de continuité écologique urbaine ;
- Utiliser les aménagements de gestion des eaux pluviales pour recréer des espaces favorables à la biodiversité. Par exemple réaliser un bassin de rétention sous la forme d'un étang semi-naturel ;
- Limiter au maximum l'artificialisation de la zone et l'imperméabilisation des sols ;
- Réutiliser la terre végétale décapée lors des travaux d'aménagement ;
- Mettre en place un réseau de modes doux de transport ;
- Développer le service de transports en commun pour accéder à la zone d'activité ;
- Permettre l'installation des systèmes de production d'énergie renouvelable dans les nouveaux aménagements ;
- Éviter l'urbanisation des habitats naturels à enjeu moyen et habitats d'espèces à enjeu moyen à très fort ;
- Limiter la pollution lumineuse dans la future zone d'activité en réduisant l'éclairage nocturne ;
- Conserver des arbres à enjeu écologique fort ;
- Limiter au maximum l'exposition de populations aux risques présents dans les zones susceptibles d'être touchées ;
- Implantation des activités présentant un risque industriel loin des zones habitées ;
- Créer ou conserver les éléments naturels susceptibles de constituer des barrières acoustiques (haies par exemple).

Même si l'application de ces mesures issues de la démarche itérative permet d'éviter et de réduire de nombreux effets probables négatifs, il convient de maintenir la vigilance concernant deux thématiques dont les enjeux environnementaux seront particulièrement impactés par l'urbanisation de l'espace stratégique en mutation :

- la consommation d'espace et l'agriculture : si la bonne application des mesures issues de la démarche itérative permettront de réduire les effets négatifs sur cette thématique, le maintien de la possibilité d'urbaniser les zones concernées ne peut pas être considéré comme sans effet négatif sur plusieurs enjeux environnementaux.

Concernant les milieux agricoles, des mesures de compensation ont d'ores et déjà été engagées (mesure de compensation du PLU de Pertuis), avec la création de la Zone Agricole Protégée (ZAP) et l'opération d'aménagement du foncier agricole. De plus, la Métropole a indiqué que l'étude d'impact agricole à venir évaluera les préjudices subis par les exploitants agricoles de la zone et que des mesures de compensation individuelles et collectives seront mises en œuvre.

- les milieux naturels et les continuités écologiques : de nombreuses mesures issues de la démarche itérative permettront d'éviter et de réduire les effets négatifs initiaux, sous réserve de leur bonne application. Cependant, l'artificialisation de ces zones devrait tout de même impacter certains milieux naturels à enjeux.

Concernant les milieux naturels à enjeux qui seraient impactées, les engagements des acteurs indiquent la mise en œuvre de mesures de compensation adaptées. De même, l'aménagement de la zone entraînera l'imperméabilisation de sols, que les acteurs se sont engagés à réduire au maximum. Pour ce faire, ils s'appuieront sur les dispositions SDAGE Rhône-Méditerranée.

3 Mesures destinées à évaluer l'incidence sur l'environnement

Le travail d'analyse environnementale permet d'anticiper les effets prévisibles sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPRi révisé. Cependant, plusieurs incertitudes peuvent subsister : la marge d'erreur des prévisions, les conditions de mise en œuvre effective des mesures, les évolutions imprévues de l'environnement, celles imprévisibles de la réglementation...

Un dispositif de suivi a donc été élaboré, qui poursuit plusieurs objectifs :

- vérifier la correcte appréciation des effets défavorables identifiés et le caractère adéquat des mesures ERC prises ;
- identifier, à un stade précoce, les effets négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées.

Sur proposition du bureau d'études et suite à l'avis émis par l'Autorité Environnementale, les indicateurs suivants ont été retenus afin de prendre en compte le suivi du projet sur le périmètre de la révision. L'état zéro correspond à la situation au moment de l'approbation de la révision.

Thématique	Indicateur	Source	Fréquence d'actualisation
Milieux naturels	Surface de milieux naturels préservés (arbres...) dans les projets d'aménagements	Porteur du projet d'aménagement	3 ans
	Surface de zones humides artificialisées	Service urbanisme communal	2 ans
	Linéaire de haies créées	Porteur du projet d'aménagement	3 ans
Eau	Quantité et qualité de la nappe alluviale de la Durance à proximité	Agence de l'eau	1 an
Risques	Emprise totale du bâti dans la zone d'aléa fort	Service urbanisme communal	2 ans
	Nombre de permis de construire accordés dans la zone protégée	Service urbanisme communal	2 ans
	Population habitant dans la zone protégée	Service urbanisme communal	2 ans
	Population habitant en zone d'aléa fort	Service urbanisme communal	2 ans
	Nombre de repères de crues	Service urbanisme communal	2 ans
Occupation des sols Paysage et patrimoine	Surface à vocation agricole	Service urbanisme communal	2 ans
	Surface urbanisée dont sols imperméabilisés	Service urbanisme communal	2 ans
Énergie, air	Quantité d'énergie produite par des systèmes d'énergie renouvelable	Porteur du projet d'aménagement	1 an
	Linéaire de voies douces créées au sein de la zone protégée	Service urbanisme communal	2 ans